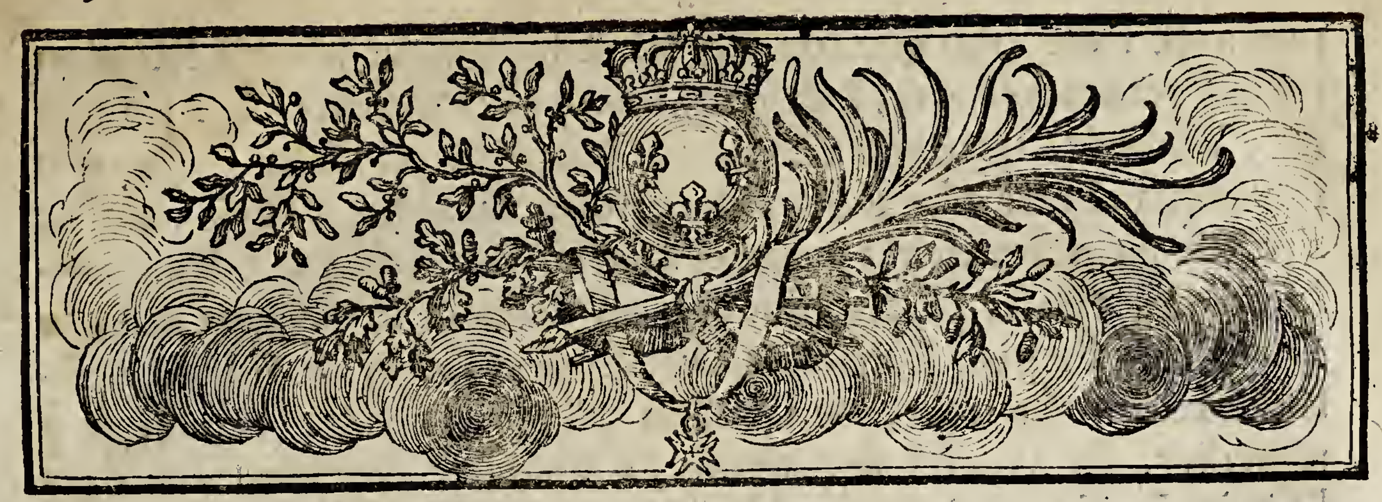
1752 29 avril



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Du 29 Avril 1752.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI, par ſes déclarations des 4 août 1720 & 24 mars 1730, & par l'arrêt rendu en ſon Conſeil le 5 ſeptembre 1731, ayant eu pour objet de faire rendre à la Conſtitution *Unigenitus* le reſpect & la ſoûmiſſion qui lui ſont dûs, comme à une loi de l'Egliſe & de l'Etat, & à un jugement de l'Egliſe univerſelle en matière de doctrine; & de pourvoir en même temps, pour faire ceſſer toutes les conteſtations qui s'étoient élevées à ce ſujet, à ce qu'il ne fût rien exigé au delà de ce qui eſt preſcrit par l'article III de ladite déclaration du 4 août 1720, & par l'article V de celle du 24 mars 1730: Sa Majeſté auroit vû avec ſatisfaction que la ſageſſe de ces diſpoſitions avoit ramené la paix & la tranquillité. Mais voyant avec douleur s'élever ſur la même matière de nouveaux ſujets de diviſion, dont les ſuites peuvent être également contraires au bien de la Religion & de l'Etat; Sa Majeſté ſe ſeroit propoſée de renouveller les diſpoſitions deſdites déclarations & arrêt, & de veiller de plus en

plus avec l'attention que son respect & son amour pour la Religion lui inspireront toûjours, à ce que, sous prétexte d'arrêter le trouble & le scandale, les Juges séculiers n'excèdent point les bornes de l'autorité qui leur est confiée, en imposant aux Ministres de l'Eglise des loix sur des matières purement spirituelles, telles que la dispensation des choses saintes, dont ils ne tiennent le pouvoir que de Dieu seul. Et pour connoître quelles peuvent avoir été les véritables causes des nouveaux troubles qui viennent de s'élever, & y rémédier, Sa Majesté se propose de nommer incessamment dans l'Ordre Episcopal & dans la Magistrature, ceux qu'Elle jugera à propos de choisir, à l'effet de prendre sur leur avis, les mesures qu'Elle estimera les plus convenables pour éteindre absolument toutes ces disputes, & réprimer également de tous côtés ce qui pourroit altérer l'accord du Sacerdoce & de l'Empire, dont la désunion a été dans tous les temps la source du scandale, & quelquefois même du schisme: & cependant Sa Majesté entend se faire rendre compte des différents qui pourroient survenir sur la matière dont il s'agit, afin, suivant les circonstances, de juger par Elle-même de ceux qui devront être renvoyés aux Juges ecclésiastiques, ou à ses Juges, & de ceux qu'il conviendra de terminer par d'autres voies que celle des procédures, dont l'éclat en pareil cas est souvent nuisible au bon ordre & à la paix, qui sont le véritable objet que Sa Majesté se propose; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, & tout considéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les règlemens par lui faits ci-devant sur la soûmission à la Bulle *Unigenitus*, notamment ses déclarations des 4 août 1720 & 24 mars 1730, & l'arrêt par lui rendu en son Conseil le 5 septembre 1731, seront exécutés; en conséquence,

ARTICLE PREMIER.

QUE, suivant l'article III de ladite déclaration du 24 mars 1730, la Constitution *Unigenitus* soit inviolablement observée selon sa forme & teneur, dans tous les états, pays, terres & seigneuries de son obéissance; & qu'étant une Loi de l'Eglise, par l'acceptation qui en a été faite, elle soit aussi regardée comme une loi de son royaume. Veut Sa Majesté, que tous ses Sujets, de quelqu'état & condition qu'ils soient, aient pour ladite Bulle, le respect & la soûmission qui

ſont dûs au jugement de l'Egliſe univerſelle, en matière de doctrine; leur fait défenſes de rien dire ou écrire contre ladite Conſtitution, ou de faire aucuns actes tendans à exciter le ſcandale, introduire le ſchiſme, ou à renouveller & entretenir les diſputes qui ſe ſont formées au ſujet de ladite Conſtitution, en former de nouvelles, ou remettre en queſtion ce qui eſt décidé.

II.

RENOUVELLE pareillement Sa Majeſté, les défenſes par Elle faites par ſeſdites déclarations & arrêt de ſon Conſeil, à toutes ſortes de perſonnes, de s'attaquer & provoquer les uns les autres, par des termes injurieux, de novateurs, hérétiques, ſchiſmatiques, janſéniſtes, ſemi-pélagiens, ou autres noms de parti; à peine contre les contrevenans, d'être traités comme rebelles aux ordres de Sa Majeſté, ſéditieux & perturbateurs du repos public; notamment ceux qui auroient compoſé, publié ou répandu des écrits contraires à la Religion, au reſpect dû au Saint Siège, & à notre Saint Père le Pape, aux Evêques, à l'autorité de l'Egliſe, à celle de Sa Majeſté, aux droits de ſa Couronne, aux maximes du royaume, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane.

III.

ENJOINT Sa Majeſté à toutes les Univerſités de ſon royaume, notamment aux Facultés de Théologie, d'empêcher qu'on insère dans les leçons ou dans les thèſes, aucunes propoſitions qui puiſſent donner lieu d'agiter les queſtions décidées, ou d'en former de nouvelles au ſujet de ladite Conſtitution.

IV.

EXHORTE Sa Majeſté, & néanmoins enjoint à tous les Archevêques & Evêques de ſon royaume, de veiller de plus en plus, chacun dans leur diocèſe, à ce que la paix & la tranquillité y ſoient charitablement obſervées, que leſdites diſputes & conteſtations n'y ſoient pas renouvellées; & que les Eccléſiaſtiques, dans l'exercice des fonctions de leur miniſtère, ſe conforment aux règles de l'Egliſe, & aux Canons reçûs dans le royaume.

V.

VEUT Sa Majeſté, que par toutes ſes Cours & Juges, il lui ſoit rendu compte de toutes les demandes, plaintes & dénonciations qui pourroient être faites ſur la matière dont il s'agit; à l'effet par

Elle d'en ordonner le renvoi, soit par-devant les Juges ecclésiastiques, s'il y échet, soit par-devant ses Cours & Juges, ou de s'en réserver la connoissance, pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

V I.

DÉCLARE Sa Majesté, nulles & de nul effet, toutes dispositions qui pourroient être contraires, directement ou indirectement, à celles du présent arrêt, Veut qu'elles soient regardées comme non avenues.

Et sera le présent arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur dans toute l'étendue du royaume. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-neuf avril mil sept cens cinquante-deux. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLII.